

2 septembre 1991

**DÉCLARATION DE BÂLE SUR UN PROGRAMME D'ACTION SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT GLOBAL**

L'Institut de Droit international, réuni à Bâle (Suisse) le 2 septembre 1991 en sa 65^e session,

Considérant les menaces réelles qui pèsent sur l'environnement global et l'importance que sa protection présente pour la population mondiale et pour l'avenir de l'humanité ;

Considérant que le droit à un environnement sain appartient aujourd'hui aux droits fondamentaux de l'homme;

Reconnaissant que les mesures de protection de l'environnement global doivent également prendre en considération les besoins des pays en développement ;

Notant que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra en 1992 à Rio-de-Janeiro ;

Considérant qu'une protection efficace de l'environnement soulève une multitude de problèmes, souvent de caractère interdisciplinaire, et notamment juridique, ayant trait plus particulièrement aux obligations et à la responsabilité des Etats, des organisations internationales et des personnes physiques et morales ;

Considérant que les problèmes juridiques internationaux posés par la protection de l'environnement ne se limitent pas aux atteintes transfrontières à l'environnement, y inclus les atteintes aux espaces communs, mais peuvent recouvrir également les effets d'une atteinte à l'environnement à l'intérieur d'un seul pays ;

Considérant que la protection de l'environnement soulève des questions de prévention autant que de réparation des dommages causés par de telles atteintes ;

Considérant que la nature du problème implique pour les Etats un devoir de coopérer entre eux, notamment dans le cadre des organisations internationales compétentes ;

Rappelant que l'Institut a adopté une résolution en matière de pollution des fleuves et des lacs et le droit international à sa session d'Athènes en 1979 et une résolution sur la pollution transfrontière de l'air à sa session du Caire en 1987 ;

Adopte les orientations suivantes :

1. La protection et la préservation de l'environnement global sont d'une importance primordiale pour l'humanité et son avenir, et appellent une action urgente sur le plan international.

2. Une telle action ne se limite pas aux relations interétatiques, mais elle appelle également des mesures à prendre à l'intérieur de chaque pays pour protéger et préserver l'environnement, prévenir et réparer les atteintes qui lui seraient portées et coordonner ces mesures sur le plan international.

3. Les atteintes à l'environnement engagent aussi bien la responsabilité d'Etats que celle de personnes physiques ou de personnes morales, nationales ou internationales.

4. Les Etats ont l'obligation de donner plein effet aux normes et mécanismes qui régissent les activités dangereuses pour l'environnement ou établissent des systèmes d'inspection, de prévention ou de répression.

Dans le cas où de tels normes ou mécanismes font défaut ou se révèlent insuffisants, ils devraient être introduits, renforcés ou complétés.

5. Des actions appropriées doivent être entreprises pour aider les Etats à prendre les mesures de prévention nécessaires, par la voie de conseils techniques, et par diverses méthodes de contrôle et d'inspection nationales et internationales adaptées aux circonstances, ainsi que par

une coopération technologique appropriée et la mise à disposition de nouvelles ressources financières additionnelles.

6. Conscient du besoin urgent de développer et de renforcer davantage le droit international en la matière, l'Institut de Droit international entend apporter son plein concours aux efforts visant la protection de l'environnement global.

7. A cet effet, l'Institut s'efforcera de :

a) contribuer à l'élaboration de normes et de recommandations appropriées, de nature juridique, administrative et opérationnelle, découlant des principes généraux et de la pratique, et des moyens de leur application effective ;

b) proposer des procédures et d'autres mesures de nature à accroître l'efficacité de l'action des Etats, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres entités en vue de prévenir, de limiter et de maîtriser les activités nocives et de faciliter la réparation de tout dommage que celles-ci pourraient causer.

8. L'Institut crée une Commission chargée d'examiner ce qui précède et de présenter des recommandations' appropriées à la 66^e session de l'Institut à Milan en 1993.

(2 septembre 1991)
